

**Arrêté n° 300-DDPP-21
portant mise à jour des prescriptions de l'installation
exploitée par la société Industeel France - Châteauneuf**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-17, L. 214-18, L.181-1 à L. 181-4, R. 414-19, R. 181-1 à R. 181-3 et R.214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°13-252 en date du 19 juillet 2013 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié les 26 juillet 2012 et 5 juin 2019 réglementant les activités exercées par la société INDUSTRIEL FRANCE à CHATEAUNEUF – rue des Etaings ;

Vu le porter à connaissance établi par l'exploitant en mars 2021 et complété en mai 2021 en vue de déplacer leur prise d'eau situé sur le cours d'eau du Gier ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées référence UID4243-EAR-018-419 et notamment le paragraphe 2.2 c - Eau d'extinction d'incendie ;

Vu le rapport et les propositions de prescriptions en date du 31/05/2021 de l'inspection des installations classées la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11/06/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées dans les conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT le classement du Gier au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le seuil identifié sous le numéro ROE32485 (prise d'eau Industeel) est identifié par l'office français de la biodiversité comme obstacle à la migration d'espèces piscicoles ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau du Gier d'espèces piscicoles et notamment la truite fario, le hotu et le barbeau fluviatile dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif de prise d'eau, composé d'un pompage associé à un épi en enrochement et un seuil de fond, constitue une installation, un ouvrage, un remblai ou un épi dans le lit mineur du Gier entraînant une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation en application de la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel du Gier à 2 970 l/s ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la prise d'eau d'Industeel doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique qui peut être défini au dixième du module du cours d'eau, évalué à 297 l/s au droit du seuil de prise d'eau d'Industeel ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à La société INDUSTRIEL FRANCE – CHATEAUNEUF afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INDUSTRIEL FRANCE dont le siège social est situé à Le Cézanne 6, rue André Campa 93 200 Saint- Denis est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF (42) 118 route des Etaings, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs mentionnées dans le tableau ci-dessous sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Natures des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°206-DDPP-19 du 5 juin 2019	Article 1 : origine des approvisionnements en eau	Modifié et remplacé par le chapitre 2.1 Prélèvements et consommations d'eau du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 319-DDPP-10 du 11 mai 2010	Chapitre 4.1 : prélèvements et consommations d'eau	
Arrêté préfectoral complémentaire n° 291-DDPP-12 du 26/12/2012	Article 16 remplaçant l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2010	Modifié et remplacé par l'article 3.1.1 Ressource en eau et mousse du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.2.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Exploitation de la prise d'eau situé en rive droite du cours d'eau le Gier – commune de Chateauneuf
3.1.5.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (autres cas)	Prise d'eau située en rive droite du cours d'eau le Gier – commune de Chateauneuf

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal mensuel (m ³ /mois)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Réseau public	Réseau communal de Châteauneuf	64 440	-	-	-
Eau de surface	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval (FRDR475)	250 000	25 000	1 000	200*

* soit 55,6 l/s. Ce débit de prélèvement maximal s'applique sous réserve des dispositions de l'article 2.1.2.3- Dispositions relatives au débit réservé, du présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception, aménagement et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Article 2.1.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 2.1.2.2 Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau s'effectue au moyen d'un pompage en rive droite du Gier, associé à un épi en enrochement liaisonné en rive gauche du Gier prolongé d'un seuil de fond en rive droite sur 5 ml. Ce dernier est calé au niveau du fond du lit de manière à ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique et est constitué de blocs liaisonnés émergents suffisamment du béton pour créer une rugosité satisfaisante à la capacité de nage des espèces présentes.

Chaque pompe est équipée d'un variateur de fréquence permettant de moduler le débit de prélèvement (de 3 à 55,6 l/s) en fonction du débit présent dans le Gier.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 550 mètres.

Article 2.1.2.3 Arasement du seuil numéro ROE32485 (prise d'eau Industeel)

Le seuil identifié sous le numéro ROE32485, est arasé avant le 31 décembre 2023.

Article 2.1.2.4 Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 297 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé est constitué d'une échelle limnimétrique positionnée sur l'ouvrage afin de pouvoir mesurer la hauteur d'eau du Gier au droit du pompage et d'une plaque métallique réglable positionnée devant les dégrilleurs de manière à ce qu'aucun prélèvement ne soit possible en dessous de la valeur du débit réservé.

L'échelle limnimétrique est installée de manière à assurer une lecture facile du débit du Gier.

La définition de la lame d'eau correspondant au débit réservé est déterminée à l'issue d'une campagne annuelle de mesures de débit réalisées à différentes conditions de débits (moyennes et basse eaux a minima) une fois l'opération de reprofilage du Gier par Saint-Etienne Métropole au droit du site réalisée, soit en 2024.

L'exploitant transmet au service de police de l'eau dans le mois suivant la fin de la campagne annuelle de mesure un rapport présentant les résultats de cette campagne et les modalités de prise en compte

de ces derniers sur le dispositif de débit réservé, contenant notamment la proposition d'un dispositif automatisé de restitution du débit réservé.

Jusqu'à la mise en place de ce dispositif, le respect du débit réservé impose l'arrêt du pompage dès que le débit du Gier est inférieur à 303 l/s au droit de la station hydrologique de Rive-de-Gier (code station : V3114010) située en aval du point de prélèvement.

Les données de cette station hydrologique sont consultables directement sur :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

ou

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

ou <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/listestation.php>

Article 2.1.2.5 Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des espèces piscicoles

Les espèces piscicoles cibles identifiées sur le tronçon de cours d'eau du Gier sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau sont la truite fario, le hotu et le barbeau fluviatile.

La libre circulation des espèces piscicoles à la montaison et à la dévalaison doit être assurée en tout temps toute l'année.

Article 2.1.2.6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 2.1.2.6.1 Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Article 2.1.2.6.2 Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la montaison et à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la montaison et la dévalaison piscicole, en bon état de fonctionnement.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau, le pétitionnaire réalisera un suivi piscicole permettant une vérification de l'efficacité du dispositif.

Article 2.1.2.6.3 Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Article 2.1.2.7 Prescriptions relatives à la phase chantier

Article 2.1.2.7.1 Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai maximal de 2 mois après la fin des travaux, un plan de récolement est transmis au service de la police de police de l'eau.

Article 2.1.2.7.2 Calendrier prévisionnel de travaux

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Au droit de l'opération, la période de reproduction des espèces est définie entre le 15 octobre et le 15 avril.

Article 2.1.2.7.3 Intervention des engins dans le lit mouillé et mise en assec de la zone de travaux

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur (batardage à l'aide de bigs-bags de sable sans réutilisation des matériaux du lit du Gier) lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Article 2.1.2.7.4 Mesures d'évitement de pollution mécanique

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval (fosse de décantation et filtres à pouzzolane). Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 2.1.2.7.5 Mesures d'évitement de pollution chimique

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Spécifiquement pour les bétons, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Les eaux souillées de laitances sont pompées puis évacuées vers des filières de traitement adaptées.

Article 2.1.2.7.6 Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 2.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 2.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.1.4 Suivi des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent chapitre, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent chapitre.

Article 2.1.6 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent chapitre, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 3.1.1 Ressource en eau et mousse

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant dispose en toute circonstance d'un débit d'eau minimal de 450 m³/h pendant 2 heures (soit 900 m³). Ce débit est notamment obtenu par :

- une réserve d'eau d'au minimum 140 m³ positionnée dans l'ancien bassin proche de l'entrée du site ;
- une réserve d'eau d'au minimum 400 m³ constituée par les deux bassins centraux : « bassin supérieur » et « bassin inférieur » ;
- une réserve d'eau de 360 m³ positionnée en bout du hall 5.

Ces réserves d'eaux sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Elles sont signalées au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité. Elles sont équipées conformément aux recommandations des services de secours et d'incendie.

L'emplacement des réserves d'eau pourra être révisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Un réseau privé de 9 poteaux incendie vient compléter le débit d'eau de 450 m³/h.

Les bouches, poteaux incendie ou prise d'eau diverses qui équipent le réseau d'incendie sont munis de raccords normalisés.

Ce dispositif est complété par l'installation d'un raccord normalisé permettant l'utilisation de l'eau du château d'eau.

Par ailleurs, l'exploitant dispose à minima :

- 1200 litres d'émulseur dont le type et le conditionnement est adapté pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de déchargement des produits et déchets ; ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
- Des robinets d'incendie armés. Ils sont utilisables en période de gel et accessible à tout moment.
- De réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée aux risques, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 4.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Châteauneuf fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Châteauneuf, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Châteauneuf chargé de l'affichage prescrit à l'article 4.2 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 22/06/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono